

DIRECTION
DES POLITIQUES DE L'ETAT
ET DE L'UNION EUROPEENNE
Bureau de l'Environnement

A.P. n° 07-1612
du 5 septembre 2007
Giclic 68.3805

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

Société COMPTOIR DURAND
82170 GRISOLLES

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 514-1,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 autorisant la société COMPTOIR DURAND à Grisolles à exploiter une unité de stockage de céréales ,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

Vu l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié par le 10 août 1998 et le 15 août 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-331 du 26 février 2007 portant délégation de signature de Mme Alice COSTE, secrétaire général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 août 2007,

Considérant que les installations de la société COMPTOIR DURAND sur son site de Grisolles ne sont pas aménagées et exploitées conformément aux dispositions :

- des articles 9, 10, 11, 13, 14 et 15 de l'arrêté du 29 mars 2004
- des articles 3.2, 6.2.4, 6.3, 6.5.1, 6.5.2, 7.3 et 7.4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005
- des articles 4.2, 2.1 et 2.4 de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910

Considérant que les non-conformités constatées concernent toutes des équipements conditionnant la sécurité des installations et qu'elles doivent en conséquence faire l'objet d'actions correctives rapides pour protéger les intérêts visés dans l'article L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} La société COMPTOIR DURAND, dont le siège est situé 1 avenue de Toulouse à AUCAMVILLE, est mise en demeure de mettre en conformité les installations de stockage et de conditionnement de céréales de son site de Grisolles

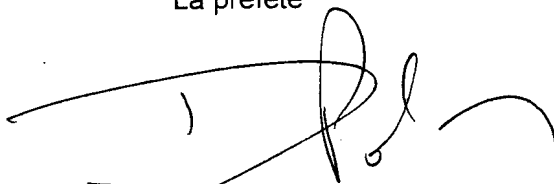
- dans un délai d'un mois avec les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 29 mars 2004,
- dans un délai de trois mois avec les dispositions des :
 - articles 9, 10, 11, 14 et 15 de l'arrêté du 29 mars 2004
 - articles 3.2, 6.2.4, 6.3, 6.5.1, 6.5.2, 7.3 et 7.4 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005
 - articles 4.2, 2.1 et 2.4 de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement – consignation de sommes – travaux d'office – suspension de l'activité, indépendamment des poursuites pénales.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Montauban, le
La préfète

05 SEP. 2007



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art L 514-6 du Code de l'Environnement) : La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Toute personne intéressée peut également saisir directement le tribunal administratif dans un délai de quatre ans à compter de la publication de l'acte ou le cas échéant dans les deux ans qui suivent la mise en service de l'installation.